

Service du pilotage et des systèmes d'information
Bureau des fonds européens
Mail : fonds-ue-dgef@interieur.gouv.fr

**INSTRUMENT DE SOUTIEN FINANCIER
A LA GESTION DES FRONTIERES ET A LA POLITIQUE DES VISAS (IGFV)
CCI n° 2021FR65BVPR001**

**APPEL A PROJETS
DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION 2021-2027**

**AAP n° 01-2022-IGFV
Version du 15 février 2022**

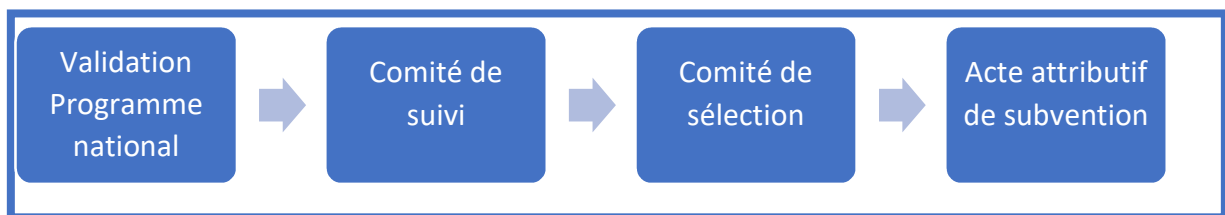
AVERTISSEMENT

Le présent appel à projets est publié sous réserve de la validation du programme national par la Commission européenne et des règles de gestion afférentes.

Dispositions particulières applicables au premier appel à projets 2021-2027

Le **programme national IGFV** sera validé par la Commission européenne au plus tôt au deuxième trimestre 2022. Un comité de suivi doit ensuite se réunir pour valider les critères de sélection des appels à projets de la programmation 2021-2027. Puis le comité de sélection décidera de l'attribution des subventions, permettant ainsi la signature des actes attributifs de subvention.

Cette procédure est réglementaire, elle ne peut être modifiée.



Cependant, pour ne pas retarder d'avantage l'attribution des subventions au titre de l'IGFV, le directeur général des étrangers en France a décidé du lancement d'un appel à projet anticipé pour permettre l'instruction des projets en parallèle de la poursuite du processus réglementaire de validation du programme national pour l'IGFV.

Le décret d'éligibilité des dépenses relatif aux projets cofinancés par le FAMI, le FSI et l'IGFV est en cours de signature. Ses dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2021. Sa publication fera l'objet d'un *addendum* au présent appel à projets.

SOMMAIRE

Dispositions particulières applicables au premier appel à projets 2021-2027.....	2
1. CADRE DE L'APPEL A PROJETS	4
Cadre réglementaire.....	4
Autorité de gestion.....	4
Dispositions particulières du premier appel à projets 2021-2027	4
2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	5
Objectif spécifique 1.....	6
Objectif spécifique 2	7
3. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS	8
4. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS	10
5. MODALITES DE FINANCEMENT	11
6. MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION	13
7. PRINCIPAUX ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU PORTEUR.....	14

Préalable :

- La date d'ouverture de dépôt est le 15 février 2022
- **La date de limite de dépôt est le 15 mai 2022**
- La demande de subvention s'effectue de façon dématérialisée exclusivement sur la plateforme e-synergie, accessible au lien suivant :
https://synergie-europe.fr/e_synergie/

1. CADRE DE L'APPEL A PROJETS

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire applicable à l'appel à projets est fixé par :

- le **règlement (UE) 2021/1060** du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen plus, au fonds de cohésion, au fonds pour une transition juste et au fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fonds « asile, migration et intégration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, publié le 24 juin 2021 ;
- le **règlement (UE) 2021/1148** du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, publié le 7 juillet 2021.

Autorité de gestion

La direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur a été désignée autorité de gestion du fonds « asile, migration et intégration » (FAMI), du fonds pour la sécurité intérieure (FSI) et de l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV), par lettre du Premier ministre du 6 décembre 2021.

Dispositions particulières du premier appel à projets 2021-2027

Cf avertissement (p.2)

2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Conformément au règlement (UE) 2021/1148, l'instrument financier à la gestion des frontières et à la politique des visas a pour objectif général d'assurer **une gestion européenne intégrée des frontières**, rigoureuse et efficace, aux frontières extérieures, contribuant ainsi à assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, tout en y préservant la libre circulation des personnes, et en respectant intégralement l'acquis pertinent de l'Union et les obligations internationales qui incombent à cet égard à l'Union et aux États membres en vertu des instruments internationaux auxquels ils sont parties.

L'instrument financier contribue à la réalisation des objectifs spécifiques (OS) suivants :

- a) soutenir **une gestion européenne intégrée efficace des frontières aux frontières extérieures**, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière et gérer efficacement les flux migratoires (OS 1) ;
- b) soutenir **la politique commune des visas** pour garantir une approche harmonisée entre les États membres en matière de délivrance de visas et faciliter les déplacements légitimes tout en contribuant à prévenir les risques en matière de migration et de sécurité (OS 2).

Dans le cadre du programme national IGFV, des mesures d'exécution déclinent les OS réglementaires énumérés ci-dessus.

Les objectifs spécifiques sont détaillés ci-après.

Objectif spécifique 1

Soutenir une gestion européenne intégrée efficace des frontières aux frontières extérieures

Périmètre

Mesure 1

L'amélioration du contrôle aux frontières extérieures.

Mesure 2

Le développement du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes par un soutien apporté aux autorités nationales chargées de la gestion des frontières pour mettre en œuvre des mesures ayant trait au développement des capacités et au renforcement des capacités communes, à la passation conjointe de marchés et à l'établissement de normes communes et de toute autre mesure rationalisant la coopération et la coordination entre les États membres et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

Mesure 3

La garantie de l'application uniforme de l'acquis de l'Union en matière de frontières extérieures, y compris par la mise en œuvre des recommandations résultant des mécanismes de contrôle de la qualité tels que le mécanisme d'évaluation de Schengen conformément au règlement (UE) n°1053/2013, des évaluations de la vulnérabilité conformément au règlement (UE) 2019/1896, et des mécanismes nationaux de contrôle de la qualité.

Mesure 4

La mise en place, l'exploitation et la maintenance de systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de la législation de l'Union en matière de gestion des frontières, en particulier le SIS, l'ETIAS, l'EES et Eurodac à des fins de gestion des frontières, y compris en ce qui concerne l'interopérabilité de ces systèmes d'information à grande échelle et de leurs infrastructures de communication, et des actions visant à améliorer la qualité des données et la fourniture d'informations.

Typologie de projets éligibles (liste non exhaustive)

Dématérialisation des procédures. Acquisition d'équipements d'exploitation des systèmes d'information. Développement du dispositif de surveillance aux frontières.

Modalités financières

Taux maximal de cofinancement UE : 75 %.

Le taux maximal de cofinancement UE des mesures 2 et 4 peut être porté à 100 %.

Le taux maximal de cofinancement UE pour le soutien au fonctionnement peut être porté à 100 %.

Porteur de projet

Les administrations d'Etat.

Objectif spécifique 2

Soutenir la politique commune des visas

Périmètre de l'appel à projets

Mesure 1

L'offre, aux demandeurs de visa, de services efficaces et adaptés à leurs besoins tout en préservant la sécurité et l'intégrité des procédures en matière de visas, et en respectant pleinement la dignité humaine et l'intégrité des demandeurs et des titulaires du visa, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n°767/2008.

Mesure 2

La garantie de l'application uniforme de l'acquis de l'Union dans le domaine des visas, y compris la poursuite de l'élaboration et de la modernisation de la politique commune en matière de visas.

Mesure 3

La mise en place, l'exploitation et la maintenance de systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de la législation de l'Union dans le domaine de la politique commune en matière de visas, en particulier le VIS, y compris en ce qui concerne l'interopérabilité de ces systèmes d'information à grande échelle et de leurs infrastructures de communication, et des actions visant à améliorer la qualité des données et la fourniture d'informations.

Typologie de projets éligibles (liste non exhaustive)

Formation des agents consulaires. Dématérialisation des procédures. Développement des infrastructures des consulats. Acquisition d'équipements liés au traitement des demandes de visas.

Modalités financières

Taux maximal d'intervention UE : 75 %.

Le taux maximal de cofinancement UE de la mesure 3 peut être porté à 100 %.

Le taux maximal de cofinancement UE pour le soutien au fonctionnement peut être porté à 100 %

Porteur de projet

Les administrations d'Etat.

3. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Les projets doivent satisfaire aux critères d'éligibilité fixés par les règlements européens et le décret d'éligibilité pris pour application. Ces critères sont décrits ci-dessous.

<p>Éligibilité temporelle</p>	<p>Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande de subvention, à la fois dans sa mise en œuvre et dans l'acquittement de l'ensemble des dépenses.</p> <p>Le projet peut être annuel, ou pluriannuel, pour une durée minimale de deux ans et une durée maximale de quatre ans. Aucune prolongation, y compris par voie d'avenant, ne sera possible au-delà de cette durée.</p> <p>Le projet ne peut être présenté pour une durée d'un an qu'à la condition de débiter en 2022. S'il débute en 2021, il doit être pluriannuel, a minima de 2 ans sur les années 2021 et 2022.</p> <p>Les dépenses sont éligibles si elles sont payées entre le début du projet (au plus tôt le 1er janvier 2021) et au plus tard dans les 6 mois suivant la date de la fin du projet.</p> <p>Les dates de début et de fin d'éligibilité du projet seront fixées dans l'acte attributif de subvention.</p>
<p>Éligibilité thématique</p>	<p>Le projet doit s'inscrire dans le cadre des objectifs spécifiques de l'IGFV, rappelés au point 2 ci-dessus.</p>
<p>Éligibilité géographique</p>	<p>Le projet doit se situer en France métropolitaine, au sein des États membres de de l'Union européenne et des pays tiers (hors UE) selon les objectifs.</p> <p>Les régions ultrapériphériques (RUP) et les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ne sont pas éligibles.</p>
<p>Éligibilité des dépenses</p>	<p>Les dépenses doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ être nécessaires à la mise en œuvre du projet ; ▪ respecter les catégories de dépenses éligibles et les modalités prévues dans le décret d'éligibilité ; ▪ respecter les règles de la mise en concurrence ; ▪ être réalisées et payées par le porteur de projet pendant la période prévue dans l'acte attributif de subvention selon les modalités prévues par celui-ci ; ▪ être justifiées selon les modalités définies dans le guide du porteur de projet ; ▪ ne pas relever des catégories de dépenses inéligibles fixées dans le décret d'éligibilité des dépenses. <p><u>Nota</u> : Les dépenses éligibles et non éligibles sont détaillées dans le guide du porteur de projet.</p>

Principes horizontaux	Les principes horizontaux dédiés à l'IGFV sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">▪ non discrimination ;▪ respect des droits fondamentaux (notamment non refoulement).
Critères d'exclusion	Est inéligible : <ul style="list-style-type: none">▪ tout organisme porteur de projet en état de faillite ou placé en liquidation judiciaire ;▪ tout financement qui s'apparente à une subvention d'équilibre ;▪ tout projet qui bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;▪ tout projet porté par une personne physique.

Les seuils minimaux des projets

IGFV	200 000 € de coût total éligible pour les projets dont la durée est comprise entre 1 an et 2 ans 300 000 € de coût total éligible pour les projets dont la durée est supérieure à 2 ans
-------------	--

4. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les dossiers doivent contenir une description détaillée des actions prévues et justifier de la pertinence du projet au regard des enjeux de l'Union européenne et de l'objectif auquel il est destiné à répondre. Ils précisent les objectifs et les résultats attendus.

Le dossier, une fois déposé sur e-Synergie, fait l'objet d'une vérification quant à sa recevabilité. Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable. Lorsque le dossier est déclaré recevable, il fera l'objet d'une instruction administrative et financière (éligibilité des dépenses, plan de financement, mise en concurrence, etc), et thématique (conformité et pertinence du projet au regard du programme national).

Les dossiers déclarés recevables seront évalués sur la base des critères suivants :

Critère	Description	Note
1_Politique(s) publique(s)	L'impact sur la politique publique soutenue par l'IGFV doit être démontré. Une attention particulière est accordée aux projets intégrant une ambition européenne.	/15
2_Valeur ajoutée européenne	Les dossiers sont évalués au regard de leur contribution aux priorités stratégiques européennes, aux priorités géographiques ou transnationales, ainsi qu'à la pluralité d'actions proposées et à l'impact financier sur le projet (changement d'échelle, innovation, etc).	/20
3_Transversalité	L'envergure des projets est évaluée au regard de leur pluralité.	/10
4_Suivi de la performance	La méthode et les outils de suivi des indicateurs, ainsi que la pertinence des indicateurs sont évaluées pour s'assurer du suivi de la performance des projets.	/10
5_Montage financier du projet	Le projet doit être correctement construit d'un point de vue financier.	/10
6_Suivi du projet par le porteur	Le porteur de projet doit disposer des outils, des formations et des moyens techniques et humains nécessaires pour le suivi du projet.	/10
7_Projets mixtes	S'agissant des projets mixtes intra-fonds, la notation retenue sur les critères 1, 2, 3 et 4 est la moyenne des notes attribuées par objectif spécifique.	Bonus + 5
TOTAL		/80

5. MODALITES DE FINANCEMENT

Les avances

Les porteurs publics ne peuvent pas bénéficier d'avance.

Les acomptes

Sous réserve de disponibilité des crédits, et uniquement pour les projets pluriannuels, le porteur peut bénéficier d'acomptes selon les modalités suivantes :

- acompte obligatoire dès que 25 % des dépenses conventionnées ont été acquittées,
- plusieurs acomptes sont possibles dans la limite d'un acompte par an,
- dernière demande d'acompte au plus tard lorsque les dépenses atteignent 80% du coût total éligible,
- avec présentation des justificatifs attendus.

Le total des versements effectués avant la production du rapport d'exécution final ne pourra excéder 80% du montant de la subvention conventionnée.

Le solde

La demande de solde doit être déposée au plus tard 6 mois après la fin de réalisation du projet.

L'acquittement des dernières dépenses doit être effectué dans un délai maximal de 6 mois après la fin de la réalisation du projet.

Les contreparties financières

Le financement demandé au titre de l'IGFV intervient en complément d'autres cofinancements publics ou privés le cas échéant, de l'autofinancement ou de recettes. Les cofinancements doivent avoir le même objet que le financement demandé au titre de l'IGFV en termes d'action et de calendrier de réalisation.

L'existence de cofinancements publics ou privés est indiquée par une attestation d'engagement signée du financeur qui précise l'objet du financement et son montant. L'attestation précise en outre l'absence de double financement avec tout autre fonds européen (par exemple la réserve d'ajustement au Brexit, le plan national de relance et de résilience (PNRR).

Lors du contrôle de service fait, le porteur devra transmettre : pour les cofinancements publics et privés : convention de subvention signée, attestation d'engagement ;

- pour les contributions de tiers : convention entre l'organisme porteur et chaque opérateur tiers concourant à la réalisation de l'opération cofinancée ;
- pour l'autofinancement : pas de justificatif.

Afin de vérifier le versement de la ressource, le porteur devra également transmettre :

- pour les cofinancements publics et privés : relevés bancaires ou, à défaut, extrait du grand-livre classe 7 validé par le CAC ou état récapitulatif des dépenses certifié ;
- pour les contributions de tiers : justification sur la base des pièces comptables et non comptables mises à disposition et selon les règles s'appliquant aux types de dépenses considérées.

Les modalités de calcul et de prise en compte des dépenses

Les dépenses éligibles sont remboursées au regard des coûts éligibles payés sur une base réelle ou par l'application d'une option de coût simplifié, le cas échéant, selon le type de projet.

Des coûts indirects peuvent également être intégrés dans le plan de financement.

Coûts indirects	
Dépenses indirectes	Les coûts indirects sont des frais nécessaires au projet qui : <ul style="list-style-type: none">• ne peuvent directement être rattachables au projet,• sont des dépenses rattachables au projet mais, qui pour des raisons de gestion, ont été intégrées dans les coûts indirects.
Taux	Les coûts indirects sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire : <ul style="list-style-type: none">• soit de 7 % du montant total des coûts directs éligibles,• soit de 15 % des frais de personnel directs éligibles.
Seuil maximum	Le montant des coûts indirects ne peut pas dépasser 500 000 € par projet.

6. MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION

Dépôt de la demande de subvention

Le dépôt du dossier est à effectuer exclusivement de façon dématérialisée sur la plateforme e-Synergie. Le portail « e-synergie » est une application web permettant au porteur de projet de saisir et de suivre ses demandes de subvention et de paiement de manière dématérialisée.

Pour toute demande liée à la plateforme e-synergie, le porteur de projet peut s'adresser au référent Synergie sur la boîte mail suivante : e-synergie@interieur.gouv.fr

Pour plus d'informations, le porteur de projet peut se référer au guide du porteur : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Fonds-europeens/Les-fonds-europeens-programmation-2021-2027>

Le calendrier relatif aux appels à projets avec les dates limites de dépôt est disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur et est mis à jour 3 fois par an.

Procédure d'instruction et de sélection de la demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par le bureau des fonds européens (BFE) de la direction générale des étrangers en France (DGEF) qui procède à leur notation conformément aux critères de sélection précisés ci-dessus (cf. partie 4).

Les dossiers sont ensuite examinés par les membres du comité de sélection.

La décision du directeur général des étrangers en France, autorité de gestion, prise après avis du comité de sélection est notifiée au porteur de projet. En cas de décision favorable, l'acte attributif de subvention est signé par l'autorité de gestion et par le porteur de projet.

7. PRINCIPAUX ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU PORTEUR

Tout porteur de projet devra :

- se conformer aux règles de mise en concurrence dès le dépôt de demande de subvention ;
- prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne ;
- produire, au stade du conventionnement, les conventions conclues avec les structures partenaires, permettant d'établir la réalité juridique et financière du partenariat, le cas échéant ;
- une fois le projet conventionné, signaler sans délai au BFE toute modification remettant en cause l'équilibre du projet, (changement de financeurs, modification du montant initialement prévu, modification des postes de dépenses, modification de la durée du projet, modification du public cible, etc). Le cas échéant, le projet fera l'objet d'un avenant à l'acte attributif de subvention ;
- démontrer le lien entre les dépenses qui seront déclarées et le projet cofinancé ;
- justifier l'ensemble des dépenses déclarées ;
- archiver et conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif du projet, pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre suivant le versement du solde de la subvention européenne ;
- collecter et renseigner les indicateurs du projet selon les modalités définies dans le guide du porteur.